Rep.N° 08/427

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 FEVRIER 2008

8e Chambre

Pensions salariés
Not. Art. 580,2° du C.J.
Contradictoire
Réouverture des débats le 10 décembre 2008

I. **R.G. 42.419**

En cause de:

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, dont les bureaux sont établis à 1060BRUXELLES, Tour du Midi, 3 ;

Appelant, représenté par Maître Massaux L. loco Maître Ghyssels M.J., avocat à Bruxelles.

Contre:

1/ P Jacques, domicilié à
avenue

Premier intimé, comparaissant en personne assisté de son conseil Maître Claes R., avocat à Bruxelles.

2/ ETAT BELGE, Ministère des Finances, Administration des Pensions, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta, 40 bte 30 ;

Second intimé, représenté par Maître Duquesne P., avocat à Tubize.

II. R.G. 42.468

En cause de:

ETAT BELGE, Ministère des Finances, Administration des Pensions, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta, 40 bte 30 ;

Appelant, représenté par Maître Duquesne P., avocat à Tubize.

Contre:

1/ P' domicilié à avenue

Premier intimé, comparaissant en personne assisté de son conseil Maître Claes R., avocat à Bruxelles.

2/ OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, dont les bureaux sont établis à 1060BRUXELLES, Tour du Midi, 3 ;

Second intimé, représenté par Maître Massaux L. loco Maître Ghyssels M.J., avocat à Bruxelles.

☆

☆ ☆

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

En la cause R.G. n° 42.419

- le jugement rendu le 20 novembre 2001 par le Tribunal du Travail de Nivelles (section de Nivelles, 2ème ch) ;
- la requête d'appel déposée le 12 décembre 2001 par l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles ;
- les conclusions principales déposées par Monsieur J. P première partie intimée, le 1er juillet 2004 ;
- les conclusions additionnelles déposées par Monsieur J. , le 5 juillet 2006 ;
- les conclusions principales déposées par l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, partie appelante, le 28 décembre 2006 ;
- les conclusions principales déposées par l'ETAT BELGE, seconde partie intimée, le 31 janvier 2007 ;
- les deuxièmes conclusions additionnelles déposées par Monsieur J. P , le 28 février 2007 ;
- les conclusions additionnelles déposées par la seconde partie intimée, le 19 avril 2007 ;
- les conclusions de synthèse déposées le 25 mai 2007 par Monsieur J. P ;
- l'avis écrit déposé par Monsieur l'Avocat Général M. PALUMBO au greffe de la Cour du travail, le 5 octobre 2007 ;

En la cause R.G. n° 42.468

- la requête d'appel déposée le 24 décembre 2001 par l'ETAT BELGE, Ministère des Finances, au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles ;

Les conclusions sont identiques à celles déposées dans la cause R.G. n° 42.419.

*

* *

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 27 juin 2007, Monsieur l'Avocat Général M.PALUMBO ayant déposé un avis écrit au greffe de la Cour, le 5 octobre 2007 ;

Attendu que les parties ont disposé jusqu'au 5 novembre 2007 pour répliquer audit avis ;

Attendu que la cause a été prise en délibéré le 5 novembre 2007 ;

Attendu que les appels, introduits dans le délai légal et réguliers en la forme sont recevables ;

Attendu que les causes sont liées entre elles par un lien si étroit qu'il y a lieu de les joindre, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

I. OBJET DE L'APPEL DE L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS (R.G. n°42.419)

Attendu que l'appel de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS est dirigé contre un jugement rendu le 20 novembre 2001, par le Tribunal du Travail de Nivelles (2ème chambre), en ce qu'il a déclaré fondé le recours exercé par Monsieur J. P , demandeur originaire et actuel premier intimé, contre une décision notifiée le 17 novembre 1997 par l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, premier défendeur originaire et actuel appelant ;

Attendu que par la décision précitée, l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS avait réduit le montant payable de la pension de retraite de Monsieur J. P suite à une décision du Ministère des Finances du 8 octobre 1997 (voir infra) ;

Attendu que le Tribunal du Travail de Nivelles considéra qu'il n'y avait pas lieu de réduire la pension de travailleur salarié de Monsieur J. P

Attendu que le Tribunal du Travail de Nivelles estima également que l'extension de la demande de Monsieur J. P était irrecevable « ratione materiae » ;

II. OBJET DE L'APPEL DE L'ETAT BELGE (R.G. n°42.468)

Attendu que l'appel de l'ETAT BELGE est également dirigé contre le jugement précité du 20 novembre 2001 ;

Attendu que l'ETAT BELGE demande à la Cour du travail de déclarer le recours originaire de Monsieur J. P non fondé ;

III. LES FAITS ET L'EVOLUTION DE LA PROCEDURE

Attendu que les faits et les principales phases de la procédure peuvent être résumés comme suit :

- De 1953 à 1987 : Monsieur J. P a travaillé pour le Centre d'étude de l'énergie nucléaire (ci- après : le CEN).
Monsieur J.P a également été chargé de cours à l'U.L.B. .

-Le 14 décembre 1987 : Monsieur J.P a introduit une demande de pension auprès de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS.

- Le 1er janvier 1988, les AG liquidèrent au profit de Monsieur J. P la somme de 20.587.504 FB, au titre de capital de l'assurance-groupe (souscrite par le CEN pendant la durée de l'activité de Monsieur J. P).

- Le 16 juin 1988, l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS prit une première décision par laquelle il accordait une pension de 530.691 FB par an à Monsieur J. P sur base d'une carrière de 44/45èmes, avec effet au 1er janvier 1988.

- Le 7 mars 1991, l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS accorda une pension de 536.298 FB par an à Monsieur J. P , avec effet au 1er janvier 1988, sur base d'une carrière complète de 45/45èmes.Cette décision remplaçait la décision précédente du 16 juin 1988.

- Le 1er octobre 1992, une pension de retraite du secteur public, à charge du Ministère des Finances, fut accordée à Monsieur J. P (pour son activité de chargé de cours à l'U.L.B.) pour un montant de 121.006 FB par an.

- Le 30 avril 1992, l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS accorda une rente de vieillesse de 50.215 FB par an, avec effet au 1er novembre 1991.

- Le 10 septembre 1997, l'Administration des Pensions (du Ministère des Finances) adressa un courrier à Monsieur J.P , lui signalant que sa pension serait réduite de 336 .856 FB, en application de l'article 40 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires qui fixait un plafond de cumul de plusieurs pensions de retraite. La pension de chargé de cours de 121.006 FB fut dès lors suspendue à dater du 1er janvier 1997.

- Le 8 octobre 1997, l'Administration des Pensions avisa l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS de ce que la pension de retraite de travailleur salarié de Monsieur J. P devait être réduite, en application de l'article 40 de la loi du 5 août 1978 précitée.

- Le total des pensions de Monsieur J. P devant être réduit de 336.856 FB, il convenait, non seulement de suspendre la pension de retraite (secteur public), mais également la pension de retraite de travailleur salarié, à concurrence de 215.011 FB (336.017 FB – 121.006 FB).

- Le 17 novembre 1997, l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS avertit Monsieur J. F de ce que sa pension de retraite de travailleur salarié serait réduite de 215.011 FB à partir du 1er novembre 1997.

- Il s'agit de la décision litigieuse, prise par l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS suite au courrier et aux instructions de l'Administration des Pensions adressés le 8 octobre 1997.

- L'Administration des Pensions avait, en effet, estimé que le cumul de la pension du secteur public, de la pension de retraite de travailleur salarié et le capital de l'assurance-groupe versé par les AG dépassait le plafond de

1.891.245 FB par an, en sorte que les pensions devaient être réduites, voire supprimées.

- Le Tribunal du Travail de Nivelles considéra que le CEN avait bien un but d'utilité publique, mais qu'à ce titre, il n'était pas visé par l'article 38 de la loi du 5 août 1978 précitée, qui vise les « organismes créés par l'Etat, les provinces et les communes dans un but d'utilité publique ».

- Selon le Tribunal, le capital de l'assurance-groupe versé par les AG ne devait dès lors pas être pris en considération pour le calcul du plafond de cumul à ne pas dépasser.

- Dès lors, la pension du secteur public et la pension de retraite de travailleur salarié ne dépassaient pas le montant de 1.891.245 FB par an visé par l'article 40 de la loi du 5 août 1978. Le recours de Monsieur J. P fut déclaré fondé.

- Tant l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS que l'ETAT BELGE interjetèrent appel.

- Le 25 avril 2005, le Ministère des Finances revint sur sa position et il adressa un courrier à Monsieur J. P pour l'informer de ce que le CEN ne devait plus être considéré comme un organisme d'intérêt public au sens de l'article 38 de la loi du 5 août 1978. Le Ministère des Finances s'était fondé sur un arrêt de la Cour du travail de Gand du 10 décembre 2004 pour aboutir à cette position.

- Le Ministère informait en conséquence Monsieur J. P de ce que le paiement de sa pension d'enseignant pouvait être repris avec effet au 1er avril 1997.

- Le Ministère adressa une copie de ce courrier à l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS « en vue de la révision de sa situation de cumul ».

- L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS revit également sa position dans une décision du 17 juin 2005

- Il reprit dès lors le paiement de la pension de Monsieur J. P et lui paya des arriérés, pour la période comprise entre le 1er novembre 1997 et le 30 juin 2005 inclus soit un montant de 46.007,95 Euros.

- L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS décida en conséquence de ne plus poursuivre la réformation du jugement du Tribunal du Travail de Nivelles (conclusions de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, p. 3).

- De son côté, l'ETAT BELGE, Administration des Pensions, qui fut remplacé par un organisme public dénommé « Service des Pensions du Secteur public »(SdPSP), en application de la loi du 12 janvier 2006, a demandé à la Cour de se déclarer incompétente, « ratione materiae » en ce qui concerne les pensions du secteur public.

IV. OBJET DE L'APPEL INCIDENT DE MONSIEUR J. P

- De son côté, Monsieur J. P avait formé un appel incident, relatif à la compétence des juridictions du travail pour connaître des litiges en matières de pension du secteur public (dans le cas d'espèce), aux intérêts de retard et aux frais de répétibilité des honoraires d'avocat.

- L'appel dont la Cour du travail est encore saisie est uniquement l'appel incident de Monsieur J. P qui demande à la Cour de :

* se déclarer compétente « ratione materiae » pour prendre connaissance des demandes qui se rapportent au Ministère des Finances et de refuser de donner acte au Ministère de son désistement ;
* condamner l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS au paiement des intérêts moratoires et/ou compensatoires et/ou légaux sur le montant total des arriérés depuis le 1er novembre 1997 jusqu'au 30 juin 2005 (subsidiairement, au paiement des intérêts de retard du 19 novembre 1997 au 30 juin 2005) ;
* condamner l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS aux frais résultant du refus continu dans son chef de liquider les intérêts incontestablement dus depuis juin 2005, évalués sous toute réserve à 1.250 Euros ;
*condamner l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS au paiement des entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure ;
*condamner le Ministère des Finances au paiement des intérêts moratoires et/ou compensatoires et/ou légaux sur le montant total des arriérés pour la période comprise entre le 10 septembre 1997 et le 30 juin 2005 inclus (subsidiairement, au paiement des intérêts de retard sur les arriérés du 21 novembre 1997 au 30 juin 2005) ;
* condamner le Ministère des Finances au paiement des frais résultant du refus continu dans son chef de liquider les intérêts incontestablement dus depuis juin 2005, évalués sous toute réserve à 1.250 Euros ;
* condamner le Ministère des finances aux entiers frais et dépens des deux instances en ce compris les indemnités de procédure
(concl. de synthèse de Monsieur J.P , pp. 20 et 21).

V. L'AVIS RENDU LE 5 OCTOBRE 2007 PAR MONSIEUR L'AVOCAT GENERAL M.PALUMBO

Attendu que l'avis du Ministère public était libellé comme suit :

*« (1) **La compétence ratione materiae des juridictions du travail***

Mon office estime que la juridiction sociale a correctement été saisie suite au recours rédigé contre l'ONP.
Quant au volet pension des secteurs publics, il est évident qu'isolément celui-ci n'est pas de la compétence des juridictions du travail. Cependant, en l'espèce, le litige principal oppose Monsieur P à l'ONP. Le litige

relève tout naturellement de la compétence de la Cour du travail. Le second litige vient se greffer sur le premier, étant « l'accessoire » du principal.
Dans l'intérêt d'une « bonne justice » il y a lieu de traiter les 2 litiges devant la même juridiction et non de scinder et de renvoyer un des litiges devant la juridiction civile.

(2)<u>Les intérêts sur les arriérés de pension</u>

Les institutions de sécurité sociale sont redevables d'intérêts en cas de retard dans les paiements des prestations. Dans le passé, on avait recours à l'article 1153 du Code civil pour accorder des intérêts à l'assuré social. L'obligation de payer les prestations de sécurité sociale est une obligation qui, au sens de l'article 1153 du Code civil, porte sur le paiement d'une somme d'argent de sorte qu'en cas de retard dans l'exécution, des intérêts moratoires calculés au taux légal sont dus. Dans cette hypothèse, la sommation est exigée.
Par son article 20, la Charte de l'assuré social déroge à la disposition de l'article 1153 du Code civil en ce que les prestations de sécurité sociale portent intérêt de plein droit pour les bénéficiaires assurés sociaux à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12.
Cependant, lorsque la décision d'octroi est tardive et que cette lenteur est due à l'institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à l'expiration du délai prévu à l'article 10.

L'article 20 de la Charte est-il seulement applicable quand les prestations de sécurité sociale sont tardivement payées en vertu d'une décision d'octroi où est-il aussi applicable lorsque les prestations sont payées en exécution d'une décision judiciaire réformant la décision administrative de refus ?

La Cour du travail de Liège a posé une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage.
Suivant le juge de renvoi, l'article 20 de la Charte est uniquement applicable à l'issue d'une procédure administrative qui n'a pas fait l'objet d'une contestation judiciaire.

Par contre, en cas de procédure judiciaire soit à la suite du refus par l'institution de sécurité sociale d'octroyer les prestations (en l'espèce, le Fonds des malades professionnelles) soit à la suite d'un octroi partiel des prestations, le droit commun est applicable, ce qui signifie que les intérêts ne prennent cours qu'à la date de l'acte introductif d'instance qui vaut sommation au sens de l'article 1153 du Code civil. Ainsi, les assurés sociaux qui introduisent une procédure judiciaire sont discriminés par rapport à ceux qui bénéficient d'une décision administrative favorable, dès lors que ceux-ci perçoivent les intérêts à partir d'une date antérieure.

Par son arrêt du 8 mai 2002 (C.A., 8 mai 2002, n° 78/2002) la Cour d'arbitrage a estimé qu'il n'est pas pertinent par rapport aux objectifs du législateur de traiter les bénéficiaires assurés sociaux de manière différente selon que les prestations qui leur sont accordées le sont en exécution d'une décision administrative ou d'une décision judiciaire.

En instituant des intérêts moratoires au profit des assurés sociaux, le législateur voulait conserver un principe général visant à protéger le bénéficiaire des lenteurs des administrations.

Dès lors que les intérêts moratoires constituent la réparation du préjudice causé par le retard mis dans l'exécution d'une obligation, rien ne justifie, selon la Cour d'arbitrage, que l'assuré social qui pâtit d'une erreur de l'administration soit traité différemment de celui qui a souffert de son retard.

La Cour d'arbitrage a néanmoins constaté qu'une autre interprétation peut être donnée de l'article 20 de la Charte. Selon celle-ci, la notion d'exigibilité contenue dans l'article 20 s'identifie à la naissance du droit, les intérêts moratoires prennent cours à la date à laquelle le droit aux prestations est né, soit la date à laquelle les prestations auraient dû être payées. Cette interprétation ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution : les assurés sociaux peuvent prétendre, à la même date, à des intérêts moratoires sur les prestations qui leur sont dues, que celles-ci soient accordées en exécution d'une décision administrative ou d'une décision judiciaire.

Selon la Cour d'arbitrage, l'article 20 est applicable tant à l'assuré social obligé de patienter dans l'attente du paiement des prestations à la suite d'une décision erronée de l'institution de sécurité sociale, qu'à l'assuré social tenu d'attendre en raison de la lenteur de l'institution.

Dans les deux cas, les intérêts débutent de plein droit à la date à laquelle les prestations auraient dû être payées.

Par arrêt rendu le 16 février 2005, la Cour d'arbitrage a estimé que sa jurisprudence était également applicable encas de prestations payées en exécution d'une décision judiciaire réformant la décision d'office de révision par l'administration et attribuant des allocations plus importantes (C.A., 16 février 2005, R.W. 2005-2006, 891).

Selon la Cour, la Charte est également applicable dans ce cas, les intérêts débutent de plein droit à partir de la date de l'exigibilité des prestations. Par « exigibilité » il faut comprendre la date à partir de laquelle les prestations auraient dû être payées.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 10 février 2003 (J.T.T., 2003, p. 171), a admis que l'article 20 de la Charte est applicable lorsque la décision administrative refusant les prestations ou limitant le droit aux prestations fait l'objet d'un recours en justice.

En l'espèce, nous sommes en présence de 2 décisions de révision.

La première émane du ministre des Finances et date du 25 avril 2005. Elle accorde, rétroactivement, à partir du 1er avril 1997 à Monsieur F sa pension de retraite d'enseignant au taux intégral. Les arriérés ont été régularisés le 14 septembre 2005. Il n'en demeure pas moins que Monsieur

P a droit à des intérêts (voir supra) à charge du ministère des Finances (qui IN CASU est une institutions de sécurité sociale). Il n'y a pas lieu de limiter la débition d'intérêts à partir de son intervention volontaire (en 2001). La procédure judiciaire et la débition d'intérêts sont 2 choses différentes.
Il a droit à des intérêts pour la période du 10 septembre 1997 au 14 septembre 2005.

Quant à la seconde décision, elle émane de l'ONP et date du 17 juin 2005. L'ONP a revu sa position et a versé les arriérés de pension sur la période du 1er novembre 1997 au 30 juin 2005.

Comme pour le ministère des Finances, l'article 20 de la Charte de l'assuré social trouve à s'appliquer dans le chef de l'ONP. L'ONP, même s'il est aligné sur la position négative à l'égard de Monsieur P , ce dernier a droit à des intérêts de retard pour la période du 1er novembre 1997 au 30 juin 2005.
Quant aux dépens, ils sont à charge des 2 paries succombantes.

Conclusion

Les requêtes d'appel sont recevables mais non fondées.

L'appel incident étant recevable et fondé.».

VI. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour se rallie entièrement à l'avis du Ministère public reproduit ci-avant pour tous les motifs qui y sont repris :

- La Cour partage en particulier l'avis de Monsieur l'Avocat Général M. PALUMBO dans le passage consacré à la compétence de la Cour de céans pour connaître de la demande en matière de pension du secteur public.

- Dès lors que la Cour est compétente pour connaître de la demande principale originaire relative à la matière des pensions de retraite dans le régime des travailleurs salariés, elle est également compétente pour connaître du litige relatif à la pension dans le secteur public, dès lors que cette demande est étroitement liée à la première (voir Cour Trav. Liège, 10 décembre 2007, R.G. n° 31.172/02 et Cour Trav. Liège, 8 juin 1983,R.G. n° 81/8227 ; voir aussi le point 1 de l'avis du Ministère public).

- L'on peut d'ailleurs se demander pourquoi l'Etat belge (Ministère des Finances-Administration des Pensions) a interjeté appel, s'il considère que la Cour du travail n'est pas compétente pour connaître de la demande de Monsieur J. P relative à sa pension d'enseignant (secteur public).

- Concernant la demande de paiement d'intérêts sur les arriérés de pension, l'on peut s'étonner de ce que ces intérêts n'aient pas encore été payés par les deux administrations concernées, alors que :

* le 25 avril 2005 : le Ministère des Finances, Administration des pensions décide que le paiement de la pension d'enseignant de Monsieur J. P peut être repris, sur la base de son taux au 1er avril 1997 au lieu d'être suspendu (dossier de Monsieur J. P , pièce 25) ;

* le 17 juin 2005 : l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS annonce le paiement d'un montant de 46.007,95 Euros, au titre d'arriérés de pension dans le régime des travailleurs salariés.

- L'on peut légitimement se demander pourquoi ces deux administrations n'ont pas augmenté les montants dont elles reconnaissaient devoir le paiement, des intérêts de retard dus en application de l'article 20 de la Charte de l'assuré social qui fait courir les intérêts de plein droit (voir point 2 de l'avis du Ministère public sur ce point).

- Dès lors, l'argument du « Service des pensions du Secteur Public » (SdPSP) qui a succédé à l'Administration des Pensions du Ministère des Finances, selon lequel des intérêts ne seraient dus qu'à partir de la date de son intervention volontaire, soit le 12 février 2001, ne peut être retenu.

- Il s'ensuit que l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS est redevable des intérêts de retard pour la période comprise entre le 1er novembre 1997 et le 30 juin 2005 inclus, tandis que le Ministère des Finances (dont l'instance est reprise par le SdPSP) est redevable d'intérêts de retard du 10 septembre 1997au 30 juin 2005 inclus (selon la demande exprimée par Monsieur J. P dans ses conclusions de synthèse du 25 mai 2007, p. 20).

- En ce qui concerne la demande d'une condamnation de ces deux administrations au paiement de 1.250 Euros chacune, pour compenser le comportement fautif de celles-ci, obligeant notamment Monsieur J. P à exposer des frais supplémentaires, dont des frais d'avocat, cette demande a été formulée, pour la dernière fois dans les conclusions de Monsieur J. P du 25 mai 2007, mais sans tenir compte de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

- Cette loi ayant été exécutée par l'Arrêté royal du 26 octobre 2007(Mon. belge du 9 novembre 2007) il appartient à Monsieur J. P de reformuler sa demande en tenant compte des barèmes d'indemnités fixés par ledit arrêté royal, en précisant s'il convient de tenir compte des tableaux de l'article 2 ou de ceux de l'article 4.

- La Cour ordonne donc une réouverture des débats sur ce point précis.

- Pour le surplus, la Cour déclare les appels de l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS et du Ministère des Finances, Administration des Pensions (dont

l'instance est reprise par le SdPSP) non fondés, tandis que l'appel incident de Monsieur J. P est fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Joint les causes R.G. n° 42.419 et R.G. n° 42.468 pour connexité ;

Se déclare compétente pour connaître du litige relatif à la pension du secteur public ;

Déclare les appels principaux recevables mais non fondés ;

Déclare l'appel incident recevable et fondé ;

Confirme en conséquence le jugement a quo, en ce qu'il a mis à néant la décision administrative du 17 novembre 1997 mais le réforme en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande relative à la pension du secteur public ;

Condamne en conséquence l'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS à payer des intérêts de retard à Monsieur J. P , sur les arriérés de pension reconnus par décision du 17 juin 2005, pour la période comprise entre le 1er novembre 1997 et le 30 juin 2005 inclus ;

Condamne le Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) reprenant l'instance de l'ETAT BELGE, représenté par le Ministre des Finances (Administration des Pensions) au paiement d'intérêts de retard à Monsieur J. P sur les arriérés de pension reconnus par décision du 25 avril 2005, pour la période comprise entre le 10 septembre 1997 et le 30 juin 2005 inclus ;

Ordonne une réouverture des débats afin de permettre aux parties, et spécialement à Monsieur J. P , de reformuler sa demande de dommages et intérêts pour frais d'avocat, en tenant compte de la loi du 21 avril 2007 et de son Arrêté royal d'exécution du 26 octobre 2007, en précisant de quel barème d'indemnités il convient de tenir compte ;

Fixe la présente cause à cette seule fin à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 10 décembre 2008, à 14.30 heures, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert N°3 à 1000 Bruxelles, salle 0.7.

Dépens réservés.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt février deux mille huit, où étaient présents :

. D. DOCQUIR Président de chambre

. B. AUQUIER Conseiller social au titre employeur

. Fr. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

. B. CRASSET Greffier adjoint

B. CRASSET B. AUQUIER Fr. TALBOT D. DOCQUIR